

MESURE DE SOUTIEN AU RENOUVELLEMENT DU CAPITAL PLANT POUR VARIÉTÉS ROBUSTES

Contributions à fonds perdu

Il est important que la demande d'aide financière pour des améliorations structurelles soit soumise suffisamment tôt auprès de l'office des améliorations structurelles (SCA-OAS@admin.vs.ch). La décision concernant l'aide financière doit impérativement avoir été rendue avant la plantation des vignes. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 57 OAS – Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles).

1. Demande du requérant

- Demande écrite auprès de l'OAS avec descriptions suivantes :
 1. N° de parcelles concernées avec plan de situation et commune(s) avec les superficies concernées
 2. Type de cépages / plants
 3. Coûts de l'investissement avec offre ou commande des plants
 4. Passeport phytosanitaire avec preuve du traitement à l'eau chaude (à joindre seulement lors du dépôt de la demande de paiement)

2. Critères entrée en matière

- Surface minimale de plantation de 25 ares plantée dans un délai de 2 ans
- Minimum 1 unité de main d'œuvre standard (UMOS)
- CFC ou gestion pendant au moins 3 ans
- Exploitation reconnue conformément à l'OTerm
- Validation par l'office de la vigne et du vin
- En cas de parcelles exploitées en location, le contrat de bail à ferme doit être au minimum d'une durée de 10 ans

3.

Mesures financières		Contribution fédérale	Contribution cantonale	Crédit d'investissement
<i>Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha</i>	<i>francs</i>	<i>20 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>

Les demandes déposées pour les plantations 2023 seront traitées pour un subventionnement à la fin mars 2023. Les soutiens seront alloués en fonction de **la liste cantonale des cépages robustes soutenus**.

Le surgreffage n'est pas soutenu.

Les surfaces viticoles ayant bénéficié d'une contribution à fonds perdu doivent rester en place durant 10 ans (années de plantation comprises). Dans le cas contraire, la contribution doit être remboursée selon le principe du prorata temporis.

En cas de demande de crédits d'investissement en complément aux contributions à fonds perdu, les pièces suivantes sont à fournir par le requérant :

- i. Les attestations de dettes actualisées
- ii. Dernière taxation fiscale
- iii. Valeur de rendement pour la garantie du prêt